



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
BUREAU DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFÉRENCE MONDIALE DE DÉVELOPPEMENT DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS (CMDT-98)**

**Document 202-F
28 mars 1998
Original: anglais**

La Valette, Malte, 23 mars - 1 avril 1998

COMMISSION B

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION B
A LA SEANCE PLENIERE**

La Commission B a tenu deux réunions, les 26 et 27 mars 1998. Suite aux débats qui ont eu lieu et aux décisions qui ont été prises lors de ces réunions, vous trouverez en annexe les documents pertinents aux fins d'examen et d'approbation par la Commission B.

COMMISSION B

Résultats des travaux à l'issue des première et deuxième réunions

- 1 Projet de Résolution sur l'accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication (voir l'Annexe 1).
- 2 Projet de Résolution sur le rôle des technologies de télécommunication et de l'information en matière de protection de l'environnement (voir l'Annexe 2).
- 3 Projet de Résolution sur la politique des télécommunications dans les zones rurales, isolées et mal desservies (voir l'Annexe 3).
- 4 Projet de Résolution sur les ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (voir l'Annexe 4).
- 5 Projet de recommandation sur la télémédecine (voir l'Annexe 5).
- 6 Répartition des sujets ci-après dans le Programme N° 2 du Plan d'action de La Valette (PAV):
 - 6.1 **Gestion du spectre:** Etablissement et mise en oeuvre d'un système perfectionné de gestion de l'utilisation du spectre (ASMS); Logiciel complet/manuels relatifs au système de base automatisé de gestion de l'utilisation du spectre (BASMS), dans plusieurs langues.
 - 6.2 **Problème de l'an 2000:** Ce sujet est déjà traité par l'UIT-T et la Commission d'études 2 de l'UIT-D. En particulier, ce programme du PAV aura pour objet:
 - 1) d'assurer le suivi de ce sujet et de rechercher les moyens de le traiter au niveau mondial, en déployant des efforts individuels ou collectifs, dans le cadre d'études menées par l'UIT et ses Membres;
 - 2) d'informer les Membres de l'Union de tous les résultats associés;
 - 3) de fournir aux pays en développement l'appui nécessaire, notamment en prenant les mesures suivantes:
 - fourniture d'avis et de consultations,
 - fourniture d'experts, et
 - organisation d'ateliers.
 - 6.3 **Internet:** Ce sujet sera également traité dans le cadre du Programme N° 2 du PAV. Dans ce contexte:
 - L'UIT-T évaluera les incidences des services Internet et en particulier des services téléphoniques, sur les politiques des opérateurs/exploitants, compte tenu des effets possibles sur les pays Membres.
 - 6.4 **PLANITU:** Ce programme sera intégré dans le Programme N° 2 du PAV, et en particulier:
 - L'UIT-T continuera d'assurer la coordination et la validation nécessaires des efforts déployés par tous les pays en vue de mettre au point et de moderniser le système de planification du réseau assisté par ordinateur - PLANITU - pour permettre à d'autres pays de tirer parti des avantages du système ainsi mis au point. Les pays seront encouragés à organiser des ateliers et des réunions à l'échelle régionale afin d'échanger des points de vue et de partager des données d'expérience concernant la mise en oeuvre du système PLANITU dans leur réseau.

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION

**ACCES NON DISCRIMINATOIRE AUX MOYENS ET SERVICES MODERNES
DE TELECOMMUNICATION**

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998),

tenant compte

de l'importance du rôle que jouent les télécommunications dans le progrès politique, économique, social et culturel,

tenant compte également

- a) de l'importance du rôle de l'Union internationale des télécommunications dans la promotion de la normalisation et du développement général des télécommunications;
- b) du fait que, à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à assurer un développement harmonieux des moyens de télécommunication dans tous les pays Membres de l'Union,

tenant compte en outre

qu'il est demandé à la Conférence d'arrêter une position et de préparer des propositions sur la stratégie de développement des télécommunications à l'échelle mondiale et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet,

notant

- a) que les moyens et services modernes de télécommunication sont créés, pour l'essentiel, sur la base des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;
- b) que les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation à l'UIT et qu'elles sont adoptées par voie de consensus par les Membres de l'Union;
- c) que les contraintes imposées à l'accès aux moyens et services de télécommunication, qui sont créés sur la base des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, et dont dépend le développement des télécommunications nationales, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale,

reconnaissant

que l'harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que soit garanti à tous les pays participant aux travaux de l'UIT sans exception un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies de télécommunication et aux moyens et services modernes de télécommunication, sans préjudice de la réglementation nationale et des obligations internationales relevant de la compétence d'autres organisations internationales,

décide

qu'il convient d'assurer un accès non discriminatoire aux technologies et aux moyens et services de télécommunication, créés sur la base des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T,

charge le Secrétaire général

de transmettre la présente Résolution à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), aux fins d'examen,

prie la Conférence de plénipotentiaires

d'examiner la présente Résolution afin de prendre des mesures propres à garantir au niveau mondial l'accès aux technologies, moyens et services modernes de télécommunication,

invite les administrations

en attendant la décision de la Conférence de plénipotentiaires, à aider les constructeurs de matériels et les fournisseurs de services de télécommunication à s'assurer que les technologies, moyens et services de télécommunication établis sur la base des Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T soient généralement disponibles pour le public sans aucune discrimination.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION

**ROLE DES TECHNOLOGIES DE TELECOMMUNICATION ET DE L'INFORMATION
EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998),

rappelant

- a) la Résolution 8 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), Buenos Aires, mars 1994, sur la contribution des télécommunications à la protection de l'environnement;
- b) la Résolution 35 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, septembre-octobre 1994), sur le même sujet;
- c) la Résolution 8 de la Conférence régionale africaine de développement des télécommunications (AF-CRDT-96), Abidjan, 6-10 mai 1996, sur le rôle des technologies de télécommunications et de l'information en matière de protection de l'environnement;
- d) la Résolution 11 de la Conférence régionale de développement des télécommunications pour les Etats arabes (AR-CRDT-96), Beyrouth, 11-15 novembre 1996, sur le même sujet;

tenant compte

des résultats de l'étude effectuée par la Commission 2 de l'UIT-D conformément au mandat qui lui a été confié par la première Conférence mondiale de développement des télécommunications dans le cadre de la Question 7/2 et en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, ainsi que les résultats du Colloque international sur le rôle des technologies de télécommunications et de l'information en matière de protection de l'environnement (Tunis, 17-19 avril 1996),

recommande

- 1 que les différents responsables des télécommunications prennent l'initiative de fournir tous les moyens possibles directs ou indirects, en collaboration avec les différents responsables de l'environnement, pour encourager les applications au service de la protection de leur environnement respectif;
- 2 qu'il soit envisagé d'utiliser les technologies spatiales pour mener à bien des activités de protection de l'environnement, par exemple: la surveillance de la pollution de l'air, des cours d'eau, des ports et des mers, la télédétection, l'étude de la faune sauvage, la mise en valeur des ressources forestières, surveillance des invasions de criquets pèlerins, perte de territoire, etc.;
- 3 que la nécessité de disposer de politiques nationales de protection de l'environnement soit prise en considération, l'accent devant être mis sur le rôle que les télécommunications peuvent jouer dans la fourniture d'une telle assistance;
- 4 de sensibiliser tout particulièrement les différents décideurs pour qu'ils comprennent mieux la question des télécommunications et de l'environnement;

5 de reconnaître l'importance de la mise en oeuvre de réseaux intégrés pour rassembler, traiter et diffuser des informations relatives à l'environnement aux niveaux national, régional et international et prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en oeuvre de tels réseaux;

6 qu'il soit satisfait aux besoins élémentaires en matière de télécommunications des petites collectivités pour les aider à créer des industries, avec pour effet de diminuer autant que possible la migration des populations vers des zones industrielles, qui entraîne une surpopulation des villes;

7 de recourir aux réseaux et services de télécommunication chaque fois qu'il est possible de réduire la consommation d'énergie, par exemple en substituant les télécommunications aux voyages, en utilisant la téléconférence et en réduisant la consommation de papier, ce qui contribuera en fin de compte à économiser les ressources de l'environnement,

demande au Directeur du BDT

1 de mettre en oeuvre le plan d'action d'un projet opérationnel global télécommunications-environnement relatif au développement et à l'utilisation des technologies de télécommunications et de l'information au service de la protection de l'environnement et du développement durable. Le projet aura un caractère interrégional avec des composantes régionales et/ou sous-régionales et tiendra compte des spécificités et des besoins particuliers des diverses régions/sous-régions concernées;

2 d'organiser des séminaires, des ateliers régionaux, des programmes de formation et de recherche, des expositions et d'autres activités à l'effet d'approfondir la réflexion sur la question et de sensibiliser davantage tous les acteurs concernés sur l'utilité de réaliser des projets multilatéraux, bilatéraux, dans le cadre d'une coopération internationale et de prévoir, si nécessaire, la tenue d'une conférence internationale en vue notamment de définir et de mener à bien en coopération avec des organisations internationales, et avec l'appui des opérateurs internationaux de télécommunication, des projets pilotes dans ce domaine à l'échelle régionale, sous-régionale et nationale;

3 d'envisager l'établissement d'un cadre de coopération internationale donnant à tous les acteurs concernés (gouvernements des pays développés et en développement, producteurs et consommateurs de technologies, secteur privé, organisations internationales, institutions spécialisées des Nations Unies, etc.) la possibilité de réaliser, promouvoir et développer des projets de nature à permettre une utilisation optimale des technologies de télécommunications et de l'information les plus appropriées au service de la protection de l'environnement et du développement durable;

4 d'élaborer et de diffuser le matériel didactique nécessaire à la mise en oeuvre des programmes de formation dans ce domaine et de diffuser des informations relatives aux applications des technologies de télécommunications et de l'information au service de l'environnement et du développement durable;

5 de fournir à la Commission 2 de l'UIT-D, Question 7/2 les informations actualisées relatives aux activités entreprises par le BDT dans ce domaine.

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION

**POLITIQUE DES TELECOMMUNICATIONS DANS LES ZONES
RURALES, ISOLEES ET MAL DESSERVIES**

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998)

considérant

que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994), réaffirmant l'importance et l'urgence de permettre à tous d'accéder aux services de télécommunication de base, a adopté les Programmes 9 (Développement rural intégré) et 12 (Réseaux télématiques et informatiques) du Plan d'action de Buenos Aires, et également le Programme spécial en faveur des pays les moins avancés (PMA),

notant

que le lien entre la disponibilité de services de télécommunication et le développement économique et social a été clairement démontré,

reconnaissant

- a) que des progrès spectaculaires ont été réalisés dans certains pays en développement grâce à l'accès universel aux services de télécommunication dans les zones rurales et éloignées sur toute l'étendue du pays, ce qui démontre la faisabilité économique et technique des projets visant à fournir ce genre de services;
- b) que dans certaines zones ou dans certains pays en développement, la preuve est faite que les services de télécommunication dans les zones rurales, isolées et mal desservies sont globalement rentables,

reconnaissant en outre

- a) que de nombreuses technologies de pointe peuvent contribuer à rentabiliser davantage la fourniture de services de télécommunication dans les zones rurales, isolées et mal desservies;
- b) que l'accès des zones rurales, isolées et mal desservies aux services de télécommunication passe par un choix judicieux de solutions technologiques garantissant l'universalité de l'accès et le maintien de services rentables, de bonne qualité,

décide

que l'UIT-D doit poursuivre son travail de bonne qualité et examiner les besoins et les priorités des zones rurales, isolées et mal desservies.

ANNEXE 4

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CMDT-98

**LES RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES
EFFETS DES CATASTROPHES ET POUR LES OPÉRATIONS DE
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE**

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998),

considérant

- a) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) a adopté la Résolution 7 relative aux télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, relançant ainsi un processus engagé par la Conférence sur les communications en cas de catastrophe de Tampere (Finlande, 1991);
- b) que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) a fait sienne cette Résolution en adoptant la Résolution 36 relative aux télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;
- c) le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Résolution 7 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-94, Buenos Aires);
- d) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), par sa Résolution 644, a encouragé vivement les administrations à appuyer sans réserve l'adoption d'une Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe ainsi que son application sur le plan national,

reconnaissant

- a) le potentiel des techniques modernes de télécommunication comme outil essentiel pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours ainsi que le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;
- b) les besoins particuliers des pays en développement, notamment des habitants des zones isolées,

notant

avec satisfaction l'organisation, à l'invitation du Gouvernement de la Finlande, de la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) du 16 au 18 juin 1998 à Tampere (Finlande), qui devrait adopter la Convention visée au point d) du considérant ci-dessus,

décide

d'inviter le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT à faire en sorte que les télécommunications d'urgence soient dûment prises en compte en tant qu'élément du développement des télécommunications, notamment, en coordination et en collaboration étroites avec le Secteur des radiocommunications de l'UIT, en facilitant et en encourageant l'utilisation des moyens de communication décentralisés, qui sont appropriés et généralement disponibles, y compris ceux offerts par le service de radioamateur et les services GMPCS,

charge le Directeur du BDT

- a) de soutenir les administrations dans leur travail en vue de la mise en oeuvre de la présente Résolution et de la Convention;
- b) de faire rapport à la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications concernant la mise en oeuvre de la Convention,

prie le Secrétaire général

de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, en vue d'accroître l'intervention de l'Union dans les communications en cas de catastrophe et son appui à ces communications et de rendre compte des résultats de la Conférence de [Tampere-ICET-98] à la Conférence de plénipotentiaires de 1998, pour que celle-ci ou le Conseil de l'UIT puisse prendre les mesures éventuelles qu'il ou elle jugera nécessaires,

invite

le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Groupe de travail des [Nations Unies] chargé des télécommunications en cas d'urgence à collaborer étroitement avec l'UIT pour la suite des travaux en vue de la mise en oeuvre de la présente Résolution, de l'adoption de la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe et de l'assistance offerte aux administrations ainsi qu'aux organisations de télécommunication régionales et internationales concernant l'application de la Convention,

prie instamment les administrations

d'envisager d'apporter leur appui sans faille à l'adoption de la Convention.

ANNEXE 5

PROJET DE RECOMMANDATION

TELEMEDECINE

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998),

b rappelant

- a) que la CMDT de Buenos Aires (mars 1994) a recommandé à l'UIT d'étudier les possibilités qu'offre la télémédecine pour répondre à certains besoins des pays en développement et a adopté en conséquence la Question 6/2 intitulée "Soins de santé dans les pays en développement";
- b) que le Secteur du développement de l'UIT a élaboré un rapport sur la télémédecine et les pays en développement qui a été adopté par la Commission d'études 2 de l'UIT-D en octobre 1997;
- c) que, par sa Résolution 7, la Conférence régionale africaine de développement des télécommunications (AF-CRDT-96) (Abidjan, 6-10 mai 1996) a invité les pays africains à soutenir toute initiative susceptible de les aider à acquérir une expérience pratique dans le domaine de la télémédecine et de la télésanté et a demandé aux organisations de télécommunication africaines d'examiner l'utilité, la logistique et la faisabilité de la prestation de services de télémédecine, notamment dans les zones rurales et isolées de leur pays;
- d) que, par sa Recommandation COM2/A, la Conférence régionale de développement des télécommunications pour les Etats arabes (AR-CRDT-96) (Beyrouth, 11-15 novembre 1996) a invité tous les pays arabes à encourager la collaboration entre les responsables des soins de santé et les opérateurs de télécommunication, afin de trouver des solutions permettant de satisfaire les besoins en matière de soins de santé, en particulier dans les zones rurales et isolées, pour les personnes qui se déplacent constamment ainsi que pour celles qui, sans cela, pourraient ne pas avoir accès à des soins de qualité égale à ceux qu'offrent les hôpitaux en milieu urbain, et à envisager d'entreprendre un ou plusieurs projets pilotes de télémédecine dans les zones rurales et isolées;
- e) que le premier Colloque mondial sur la télémédecine pour les pays en développement, organisé par le Bureau de développement des télécommunications du 30 juin au 4 juillet 1997 au Portugal, a recommandé à l'UIT/BDT d'affecter des crédits budgétaires spécifiques provenant des excédents de recettes des Expositions TELECOM de l'UIT, en vue de financer des projets pilotes de télémédecine, notamment des missions effectuées par des experts dans ce domaine pour aider les pays en développement à formuler des propositions et que ce Colloque a également recommandé à l'UIT-D de poursuivre ses études sur la télémédecine, notamment pour identifier des projets pilotes, analyser les résultats de ces projets et aider les pays à définir une politique et une stratégie axée sur la mise en oeuvre de la télémédecine,

considérant

- a) les avantages potentiels dont il est question dans le rapport sur la télémédecine et les pays en développement ainsi que les recommandations qui y figurent;
- b) la nouvelle Question visant à encourager l'utilisation des télécommunications au profit des soins de santé dans les pays en développement,

reconnaisant

- a) que, pour mettre en oeuvre des applications de télémédecine, il faut réunir des experts pluridisciplinaires des communautés des télécommunications et des soins de santé;
- b) que certaines applications de télémédecine risquent de ne pas être viables à court terme sans financement, mais que la viabilité constitue un objectif important à moyen terme;
- c) que la possibilité de mener à bien des applications de télémédecine sera renforcée si l'on réduit ou supprime les obstacles d'ordre réglementaire concernant les équipements et services utilisés,

recommande

- 1 que les Ministères des communications collaborent avec les Ministères de la santé et que les opérateurs de télécommunication collaborent avec les institutions des soins de santé, afin de mieux comprendre l'intérêt que présentent les applications de la télémédecine pour répondre aux besoins en matière de soins de santé, dans le cadre d'un ou plusieurs projets pilotes, et poursuivent cette coopération lorsqu'ils examineront la nécessité d'adopter une politique et une stratégie en matière de télémédecine;
- 2 que les pays en développement prennent l'avis d'organismes internationaux comme l'UIT et l'OMS s'ils souhaitent participer à des projets de télémédecine de partenaires étrangers;
- 3 que la Commission d'études 2 analyse des projets pilotes, afin de trouver des solutions au problème de la viabilité des télécommunications appliquées aux soins de santé, notamment dans les zones rurales et isolées des pays en développement,

invite

les institutions internationales de financement et les bailleurs de fonds à contribuer au développement d'applications, de projets et de programmes de télémédecine dans les pays en développement.
